

ANNEXE DELIB 2026-24

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF)

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit les modalités de gestion budgétaire et financière de l'EPCI dans le cadre du référentiel M57 (version développée). Il vise à sécuriser les procédures comptables, encadrer la pluri annualité des investissements et préciser les délégations consenties à l'ordonnateur.

TITRE I : LA GESTION DES CRÉDITS

Article 1.1 : La Fongibilité des crédits

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

- Les crédits du chapitre 012 (charges de personnel) sont exclus de ce dispositif.
- Le Président informe le Conseil Communautaire de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Article 1.2 : Les Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)

L'EPCI recourt au dispositif des AP/CP pour la gestion pluriannuelle de ses opérations d'investissement.

- Chaque AP est créée par délibération spécifique précisant son objet, le montant global des dépenses autorisées et l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement.
- Les études préalables inscrites au chapitre 20 ont vocation à être intégrées dans le coût global de l'opération lors de la création de l'AP.
- Une AP devient caduque si aucune dépense n'est engagée dans un délai de **trois ans** à compter de sa création.

Toute augmentation de plus de **10 %** du montant global d'une AP doit faire l'objet d'une délibération modificative.

TITRE II : LES OPÉRATIONS PATRIMONIALES

Article 2.1 : Les Amortissements

L'EPCI applique l'amortissement linéaire pour l'ensemble de ses biens.

- Les durées d'amortissement sont celles définies par la délibération n°2024-14 du 21/03/2024.
- Depuis l'adoption de la M57, l'amortissement est calculé *prorata temporis* à compter de la date de mise en service du bien.
- Les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Article 2.2 : Les Provisions

L'EPCI peut constituer des provisions pour risques et charges dès lors qu'un risque probable et quantifiable est identifié, en tenant compte de son caractère significatif.

TITRE III : LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Article 3.1 : Restes à Réaliser (RAR)

Les dépenses d'investissement engagées et non mandatées au 31 décembre font l'objet d'un report automatique sur l'exercice suivant. L'état des RAR est visé par le Président et transmis au comptable public.

Article 3.2 : Information des élus

En complément du Compte Financier Unique (CFU), des informations relatives à l'état de la dette et au suivi des engagements pluriannuels (AP/CP) sont présentées aux élus lors des principales étapes budgétaires.

Aleria, le / /2026

Le Président,